

3. Chacune des Parties adopte ou maintient des mesures afin de prohiber le comportement commercial anticoncurrentiel et exerce toute action appropriée à l'égard de ce comportement. À cette fin, à la demande d'une Partie, les Parties discutent de l'efficacité des mesures prises par chacune d'elles. La Partie requérante précise dans sa demande de quelle façon la question affecte le commerce entre les Parties.

4. Les mesures que chacune des Parties adopte ou maintient afin de prohiber le comportement commercial anticoncurrentiel et les actions de mise en application que chacune d'elles exerce conformément à ces mesures sont conformes aux principes de transparence, de non-discrimination et d'équité procédurale. Les exclusions de ces mesures sont transparentes. Chacune des Parties met à la disposition de l'autre Partie de l'information publique concernant les exclusions prévues par sa législation en matière de concurrence.

5. Les Parties reconnaissent l'importance de la coopération, en vue de mettre fin au comportement commercial anticoncurrentiel et à ses effets défavorables sur le commerce. Les Parties peuvent mener une telle coopération par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes. La coopération inclut, au besoin, la communication de renseignements entre les Parties, sauf si une telle communication est protégée par la législation de la Partie qui fournit les renseignements.

6. Chacune des Parties conserve son indépendance dans l'élaboration et l'application de son droit en matière de concurrence.

7. Le présent article n'est assujéti à aucune forme de règlement des différends au titre du présent accord.

Article 9.3 : Monopoles

1. Le présent accord n'empêche pas une Partie de maintenir ou de désigner un monopole.

2. La Partie qui a l'intention de désigner un monopole dont la désignation peut affecter les intérêts d'une personne de l'autre Partie, donne à l'autre Partie, lorsque cela est possible, une notification écrite préalable de la désignation.

3. Chacune des Parties fait en sorte que le monopole privé qu'elle désigne ou le monopole public qu'elle maintient ou désigne :

- a) agisse d'une manière compatible avec les obligations de la Partie au titre du présent accord lorsqu'un tel monopole exerce un pouvoir réglementaire, administratif ou autre pouvoir gouvernemental qui lui a été délégué par la Partie relativement au produit ou au service faisant l'objet du monopole, comme le pouvoir de délivrer une licence d'importation ou d'exportation, d'approuver une opération commerciale ou d'imposer un contingent, un droit ou une autre redevance;